Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 décembre 2008

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaire des articles	4
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communauté française.	-
taire française	5
Avis du Conseil d'Etat	6
Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française	13
Projet d'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française	14

EXPOSE DES MOTIFS

Le Collège de la Commission communautaire française a fait du développement de la formation sa priorité, notamment en privilégiant les filières d'alternance et en examinant les synergies possibles entre les dispositifs de formation et d'enseignement présents sur l'ensemble de la Communauté française.

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont, pour leur part, considéré le redéploiement du pilotage de l'alternance et la création d'un statut unique pour les jeunes de cette filière comme une priorité de législature.

Les Gouvernements se sont engagés sur une réforme qui place le jeune au centre de la démarche et qui, sur des principes d'égalité de traitement et de simplicité d'accès, refonde une filière de formation en alternance de qualité, intrinsèquement attractive, ancrée tout autant sur des valeurs éducatives que sur des enjeux socio-économiques.

Les lignes directrices de cette réforme sont les suivantes :

- une seule porte d'entrée pour repenser le système francophone de l'alternance, à savoir le jeune et non les structures, les opérateurs et les financements. Partir du jeune implique de se donner comme priorité absolue d'aboutir à une harmonisation du statut du jeune en alternance afin de garantir à tous les jeunes qui choisissent l'alternance les mêmes droits, les mêmes mécanismes de rétribution et l'accès pour tous à la certification;
- un contrat d'alternance entre le jeune et l'employeur qui règle les droits et devoirs des parties et génère une rétribution progressive. Ce contrat est accompagné d'un plan de formation tripartite, jeune-entreprise-opérateur, détaillant le parcours du jeune et les compétences à lui faire acquérir;
- la garantie qu'une place de stage existe pour tout jeune en alternance;
- la garantie que le jeune soit préparé à son entrée en alternance:
- la mise en place d'une structure de coordination unique rassemblant la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française, afin d'assurer le suivi nécessaire à l'uniformisation du statut du jeune et à l'accompagnement du système de formation;

l'inscription de l'alternance dans le processus de formation d'éducation tout au long de la vie qui témoigne de la volonté de permettre à chaque jeune d'aller le plus loin possible dans sa formation. Le but est d'encourager l'accès au titre et au diplôme et de franchir un maximum d'étapes vers le Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Il convient de noter que s'agissant d'une filière de formation qui implique autant la communauté éducative que les partenaires sociaux et singulièrement les entreprises, le présent projet d'accord de coopération a été dûment concerté, dès l'entame de la démarche avec l'ensemble des acteurs.

Le rapprochement organisationnel qui s'initie se fait dans le strict respect des spécificités pédagogiques et éducatives de chaque opérateur.

La volonté des Gouvernements est aussi de créer des passerelles entre les opérateurs de l'alternance, l'enseignement de plein exercice ou l'enseignement de Promotion sociale et, également, entre les CEFA et l'IFAPME/SFPME.

Ce projet d'accord-cadre a fait l'objet d'une large concertation avec tous les organes consultatifs concernés.

Ainsi, les avis suivants ont été sollicités, reçus et pris en compte :

1° le CESRW en date du 07/07/2008;

2° l'IFAPME en date du 08/07/2008;

3° le SFPME en date du 25/06/2008;

4° la CCFEE en date du 04/07/2008;

5° l'IFPME en date du 09/07/2008;

6° le Comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement obligatoire en date du 26/06/2008;

 7° le Comité de Secteur IX : Enseignement en date du 7/07/2008

S'agissant d'un accord-cadre, il va de soi que tous les organes consultatifs concernés seront de nouveau amenés à émettre leur avis sur les modalités d'exécution de celui-ci.

Enfin en date du 8 septembre 2008, le Conseil d'Etat a remis l'avis n° 45.024/2/V.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Par cet article, le Parlement francophone bruxellois donne assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Article 1er

Assentiment est donné à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Bruxelles, le

Pour le Collège

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 45.024/2/V

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 28 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 11 septembre 2008 (*), sur un avant projet d'accord de coopération cadre « relatif à la Formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Portée de l'accord de coopération

L'avant-projet de décret examiné entend porter l'assentiment de la Communauté française à un « accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française » fait à Bruxelles le 18 juillet 2008 (ci après dénommé : l'accord).

Le chapitre premier de l'accord détermine son champ d'application, définit les notions qu'il entend réglementer et les missions qu'il attribue à certains des acteurs qu'il envisage.

Au sens de cet accord, la formation en alternance s'entend comme

« (...) la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation auprès d'un opérateur de Formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un opérateur de formation ou d'enseignement, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en terme de durée de formation, de reconnaissance et de formation acquise, de certification (...), d'encadrement, de rétribution et de droits sociaux ».

Les « opérateurs de formation en alternance » sont soit les Centres d'Éducation et de formation en Alternance (ci après dénommés : les CEFA) visés par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance soit l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (ci après dénommé : l'IFAPME) et le Service Formation PME (ci après dénommé : le SFPME) créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation visés par l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

Le chapitre II de l'accord règle les conditions d'accès à la formation en alternance et les obligations de l'apprenant en alternance, de l'entreprise et des opérateurs de formation en alternance.

Le chapitre III prévoit les modalités selon lesquelles l'apprentissage en alternance organisé en vertu de l'accord conduit à une certification au sens de la législation applicable en matière d'enseignement lorsque cet apprentissage a été dispensé par des opérateurs de formation relevant du domaine de la formation professionnelle (IFAPME et SFP-ME) et non du domaine de l'enseignement (CEFA).

Le chapitre IV de l'accord prévoit la création d'un « Office de la formation en alternance » (ci près dénommé : l'OFFA) sous la forme d'un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Cet organisme se voit charger de la mission de « piloter » la formation en alternance. Ses missions sont définies par l'accord qui prévoit notamment des règles relatives à sa composition, à son fonctionnement et à son contrôle.

Le chapitre V de l'accord détermine les règles de financement de la formation en alternance. Enfin, le chapitre VI contient un ensemble de dispositions abrogatoires, transitoires et finales parmi lesquelles une habilitation aux Gouvernements des parties à l'accord pour coordonner par arrêtés conjoints « toutes les normes légales et réglementaires relatives à la formation en alternance », une disposition relative aux litiges qui pourraient naître entre les parties à l'accord et une disposition relative à la faculté pour celles ci de dénoncer unilatéralement l'accord.

Observations générales

1.1. Plusieurs dispositions de l'accord examiné chargent les Gouvernements et collège des parties à l'accord de prendre conjointement des mesures de nature réglementaire ou individuelle destinées à en assurer l'exécution. Il en va ainsi des articles :

```
- 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2;
- 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 3;
- 1<sup>er</sup>, § 5;
- 2, § 3, alinéa 1er, 7°;

    2, § 3, alinéa 2;

    2, § 4, alinéa 2;

-2, § 6;
- 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;
- 5, alinéa 3;
- 7, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2;

    7, § 2, alinéas 4 et 6;

    8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3;

- 8, § 2, alinéa 5;
- 11;
- 13, alinéas 1<sup>er</sup> à 4;
- 14, alinéa 3;

 15, alinéa 1<sup>er</sup>;

    16, alinéa 2;

    17, alinéas 1<sup>er</sup> à 4;

- 19;
```

- 22.

1.2. Ces diverses dispositions n'envisagent pas que les exécutifs des parties à l'accord pourvoiront à son exécution en exerçant, chacun pour ce qui les concerne, leurs compétences propres de la manière que l'accord définirait. Il n'envisage donc pas explicitement que l'action conjointe des exécutifs serait entendue par l'accord comme l'adoption concomitante par chacun de ceux-ci d'arrêtés au contenu identique. Or, si par l'intervention conjointe des exécutifs, l'accord examiné entendait plutôt envisager la conclusion d'accords de coopération subséquents entre les parties à l'accord en vue d'assurer son exécution, une difficulté particulière devrait être rencontrée.

En effet, selon l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de tels accords doivent recevoir l'assentiment des législateurs concernés s'ils ont pour objet l'un de ceux que détermine cette disposition. En l'espèce, il en ira souvent ainsi, dès lors, en particulier, que les accords subséquents qui seraient envisagés sont destinés à « lier des Belges individuellement » ou « à grever » l'une ou l'autre ou l'ensemble des parties à l'accord et que l'accord concerne pour partie la matière de l'enseignement, qui est une matière « réglée par décret » (¹).

Dès lors que le Conseil d'État a déjà rappelé qu'il n'est pas admissible qu'un assentiment donné à un accord de coopération principal contienne également un assentiment par anticipation aux accords de coopération à conclure pour son exécution, il conviendrait, dans l'hypothèse où l'action conjointe des exécutifs viserait la conclusion d'accords de coopération pour régler les objets que l'accord envisage, d'omettre dans l'accord examiné toutes les dispositions qui habilitent les gouvernements et collège à régler conjointement des objets entrant dans une des catégories visées par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, précité, et d'insérer dans l'accord examiné les règles qui, relativement à ces objets, sont nécessaires pour son exécution.

1.3. En procédant de la sorte, l'accord examiné ne s'exposerait plus à une autre critique qui peut actuellement être formulée à l'égard de certaines des dispositions précitées et qui tient en ce que c'est au législateur lui-même (c'est-à-dire, en l'espèce, à l'accord de coopération auquel il est porté assentiment par décret), et non à l'exécutif, qu'il revient de fixer les éléments essentiels du dispositif de formation en alternance que l'accord a en vue.

En effet, au regard de ce précepte, deux des délégations que l'accord examiné donnent à l'exécutif ne peuvent être admises car elles confient aux Gouvernements le soin de

⁽¹⁾ Comme règles liant les Belges individuellement, on peut penser à celles prises dans le domaine de la certification, dont les effets s'imposent aux tiers, ou celles imposant des obligations soit aux personnes qui, notamment au sein des entreprises, interviennent dans le processus de formation en alternance soit directement aux entreprises qui sont tenues d'accorder une « rétribution » aux apprenants; comme règles susceptibles de grever les parties à l'accord, on peut penser à celles relatives au financement de l'OFFA.

régler des éléments essentiels du régime mis en place par l'accord.

Il s'agit de:

- l'article 1^{er}, § 5, alinéa 2, selon lequel les Gouvernements sont habilités à « préciser les définitions de la formation en alternance et de l'apprenant en alternance ainsi qu'à étendre la liste des opérateurs de formation en alternance » ce qui revient à charger les Gouvernements, d'une part, de déterminer la portée réelle de deux des concepts qui sont au cœur du mécanisme mis en place et, d'autre part, d'arrêter le périmètre exact des opérateurs concernés par la formation en alternance; une telle attribution de compétences va en effet plus loin que les règles secondaires ou de détail dont il est en principe admis qu'elles peuvent être confiées au gouvernement;
- l'article 2, § 3, alinéa 2, qui dispose que les Gouvernements fixent le montant et les modalités de calcul et de liquidation de la rétribution que l'entreprise doit payer à l'apprenant en alternance.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions de l'accord chargent les gouvernements de préciser certains des éléments figurant dans l'accord ou d'en déterminer les modalités (²) : conformément à la règle rappelée ci avant, les mesures qui pourraient être prises sur le fondement de ces habilitations ne pourront porter que sur des éléments secondaires du régime de la formation en alternance qui est institué par l'accord.

1.4. En ce qui concerne les délégations que l'accord confère aux Gouvernements pour en assurer l'exécution, il convient également de ne pas perdre de vue que, en plusieurs de ses dispositions, l'accord règle la matière de l'enseignement au sens de l'article 127, § 1^{er}, 2°, de la Consti-

tution, matière qui justifie d'ailleurs que la Communauté française soit partie à l'accord (3).

Est ainsi spécialement visé le chapitre III de l'accord qui règle la question de la certification des formations en alternance effectuées par l'intermédiaire de l'IFAPME ou du SFPME et qui attribue aux Gouvernements diverses compétences à cet égard.

Or, comme, d'une part, l'article 24, § 5, de la Constitution réserve au législateur le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement et comme, d'autre part, le Conseil d'État a déjà jugé (4) que l'organisation des études, dont font partie les conditions d'accès aux études, leur contenu et leur certification, est un aspect essentiel de l'enseignement, c'est dans l'accord même, auquel il sera porté assentiment par décret, que l'ensemble des règles essentielles liées à la certification de la formation en alternance doit figurer.

Le chapitre III de l'accord devra donc être entièrement revu.

2. L'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne à l'État, aux Communautés et aux Régions une très grande liberté dans la détermination de l'objet et de la portée des mesures dont ils conviennent en concluant un accord de coopération.

Le pouvoir des Régions et des Communautés de conclure un accord de coopération n'est cependant pas sans limite.

Ainsi, il va de soi que les parties à un tel accord ne peuvent convenir de régler des matières qui excèdent leurs compétences. En outre, la conclusion d'un accord de coopération ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence.

⁽³⁾ En rapport avec les matières réglées par l'accord, il y a lieu de considérer que la Communauté française n'intervient pas uniquement au titre de la compétence qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement. En effet, comme le Conseil d'État l'a déjà observé par le passé, dans les matières de la reconversion et du recyclage professionnels, matières qui comprennent la formation professionnelle et qui ont été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française est restée compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement (voir les avis 24.174/9, donné le 28 février 1995, sur un projet devenu le décret du 4 mai 1995 portant assentiment de l'Accord de coopération relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne; et 34.403/2, donné le 26 février 2003, sur un projet devenu le décret du 17 juillet 2003 portant assentiment à l'avenant du 4 juin 2003 modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entrepri-

⁽⁴⁾ C.E., arrêt n° 142.753 du 1er avril 2005.

⁽²⁾ Voir ainsi, par exemple, les articles 1er, § 2, alinéa 2, § 3, alinéa 3, § 5, alinéas 1er et 2, et 2, § 6.

Compte tenu de ces principes, l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'accord ne peut être admis.

Cet alinéa dispose en effet comme suit :

« Outre les subventions et dotations octroyées par la Communauté française, les CEFA reçoivent une subvention annuelle dont le montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation sont déterminés conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17 ».

Il ne se conçoit pas que des institutions qui dépendent exclusivement de la Communauté française, en l'espèce les CEFA, reçoivent, en plus des subventions et dotations que leur octroie la Communauté française, une subvention annuelle qui serait le fruit d'une réglementation conjointe arrêtée par les divers gouvernements. Il ne revient en effet pas au Gouvernement de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française de régler, futce conjointement avec la Communauté française, le subventionnement d'institutions qui relèvent exclusivement de la Communauté française.

L'article 15, alinéa 1er, de l'accord doit donc être omis.

3.1. Compte tenu de l'autonomie respective de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française (5), il n'est pas douteux qu'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles constitue le moyen le plus adéquat pour permettre à ces niveaux de pouvoirs distincts de créer une institution qui leur sera commune.

En l'espèce, étant donné que l'accord de coopération examiné crée une personne morale de droit public, il convient de tenir compte du principe de la légalité des personnes morales de droit public, lequel principe est, en ce qui concerne les communautés et régions, expressément consacré et précisé par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 (6).

Il résulte de ce principe, tel qu'il est explicité par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, qu'il incombe au législateur de régler, au moins dans leurs aspects essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public.

Dans l'hypothèse où une personne morale de droit public commune à divers niveaux de pouvoirs est créée conjointement par un accord de coopération conclu entre ces divers niveaux de pouvoirs, il résulte des articles 9 et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est à cet accord lui-même, auquel les législateurs concernés doivent donner leur assentiment, qu'il incombe de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels, en ce compris les règles essentielles relatives au financement de l'organisme créé.

- 3.2. Par rapport aux articles 9 et 92bis, combinés, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'accord de coopération examiné soulève quelques difficultés.
- 3.2.1. De manière générale tout d'abord, il y a donc lieu de relever que c'est exclusivement à l'accord examiné qu'il revient d'organiser la personne morale qui sera commune aux trois entités parties à l'accord. À cet égard, l'article 4, alinéa 4, tout comme l'article 21 in fine, de l'accord paraissent partir du présupposé que l'organisation de l'OFFA pourrait être réglée non seulement par l'accord mais aussi par des décrets et ordonnances subséquents qui seraient adoptés par les parties à l'accord. Une telle manière de procéder ne saurait être admise : comme en dispose l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, la création conjointe d'une institution commune doit être réglée par un accord de coopération qui est ensuite approuvé par les législateurs des diverses parties à l'accord. Puisqu'il a en vue la création d'une personne morale de droit public commune à diverses entités, c'est donc d'ores et déjà l'accord examiné qui doit satisfaire aux exigences de l'article 9 de la loi spéciale.

Or, envisagée de ce point de vue, l'intervention des législateurs des parties à l'accord en vue d'organiser spécifiquement l'OFFA se réduira, par les assentiments qu'ils leur porteront, aux dispositions du chapitre IV de l'accord, lesquelles ne couvrent pas tous les aspects, même limités aux éléments essentiels, de l'organisation de l'OFFA.

Plus particulièrement, il convient de relever que l'accord de coopération ne prévoit quasi aucune règle relative au fonctionnement de l'OFFA, l'article 7, § 2, alinéa 5, de l'accord attribuant le pouvoir d'adopter ces règles au règlement d'ordre intérieur que se donnera le Comité de gestion de l'organisme.

3.2.2. En ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'OFFA, on s'interroge aussi sur le régime que l'accord entend mettre en place. Cette interrogation s'explique par le fait qu'alors même que l'OFFA est censé constituer une entité commune à la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française, il ressort de l'accord que tant l'organe désigné pour administrer l'OFFA, à savoir son Comité de gestion (voir l'article 6 de l'accord), que les commissaires désignés pour le contrôler, seront soumis à des règles différentes selon qu'ils « représentent » au sein de l'OFFA la Région

⁽⁵⁾ Du moins pour celle-ci lorsque, en application de l'article 138 de la Constitution, elle exerce dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale des compétences de la Communauté française.

⁽⁶⁾ L'article 4, 1°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française donne à celles-ci les compétences attribuées à la Communauté française notamment par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

wallonne, la Communauté française ou la Commission communautaire française.

Les auteurs de l'accord doivent veiller à ne pas créer une entité commune à la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française dans laquelle l'une de ces entités ne serait pas traitée à l'égal des autres sans justification admissible (7).

Or, aucune règle particulière ne paraît s'appliquer aux commissaire et administrateurs qui « représenteraient » la Commission communautaire française, tandis qu'il est prévu par les articles 7, § 2, alinéas 6 et 7, de l'accord que les commissaires et membres du Comité de gestion «désignés» par le Gouvernement wallon et par la Communauté française sont soumis, pour les premiers, aux décrets de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement ou au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution «sous réserve de la modification de l'article 3 de celui ci» (8) et, pour les seconds, au décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Un tel dispositif s'expose encore à d'autres critiques :

- a) il n'est pas admissible que l'exercice des missions de contrôle confiées à certains commissaires puisse varier, en particulier quant à leur objet, selon l'autorité qui les aura désignés;
- b) il n'est pas davantage admissible que ces mêmes autorités puissent, de manière unilatérale, en modifiant les décrets relatifs à la mission de «leurs» commissaires modifier la nature ou le contenu du contrôle qu'ils exercent sur l'institution créée par l'accord de coopération.

Le principe de légalité qui résulte de l'application conjointe des articles 9 et 92bis de la loi spéciale précitée nécessite que l'accord de coopération contienne lui même l'ensemble du régime de contrôle auquel l'institution créée sera soumise: non seulement quels agents exercent ce contrôle, mais encore la nature de celui-ci, les délais dans lesquels les commissaires exerceront leurs recours, etc.

3.2.3. L'accord est également flou en ce qui concerne le pouvoir de nomination des membres du Comité de gestion : selon certaines dispositions de l'accord (9), ceux ci feraient

(7) Sur cette question, voir l'observation générale numéro 2 de l'avis 40.404/4, donné le 29 mai 2006, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie Bruxelles » (Doc. parl., Parl. comm. fr., 2007-2008, n° 534/1, pp. 48 et sv). l'objet d'une nomination conjointe (10) par les exécutifs des parties à l'accord alors que selon d'autres dispositions (11), la nomination ou la désignation émanerait du Gouvernement wallon ou du Gouvernement de la Communauté française agissant seul lorsque les personnes à désigner ou à nommer les « représenteraient ».

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'État se demande comment seront choisis le président et les deux vice-présidents. L'accord de coopération, qui est également en défaut de préciser leur statut, ne permet de savoir quelle autorité pourra présenter à tel poste ou si un système d'alternance doit être prévu par l'accord (12).

- 3.3. En conclusion, l'accord de coopération sera réexaminé et complété au regard des exigences qui se déduisent de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- 4. Il suit de ce qui précède que l'accord devra être revu sous de nombreux aspects de telle sorte que la section de législation se bornera à formuler les observations particulières qui suivent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il n'apparaît pas clairement si l'intention est de ne conférer l'habilitation donnée aux Gouvernements par l'alinéa 1^{er} qu'à partir du 1^{er} septembre 2011 ou si la date du 1^{er} septembre 2011 ne concerne que le moment à partir duquel l'IFAPME et le SFPME pourront au plus tôt délivrer des certificats de qualification, ce qui signifierait que les Gouvernements pourraient dans cette hypothèse mettre en œuvre l'habilitation qu'ils reçoivent de l'alinéa 1^{er} dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 7

- 1. À l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il n'est pas au pouvoir des parties à l'accord d'exiger que certains membres du Comité de gestion soient désignés sur la proposition d'un organisme qui ne relève pas des parties à l'accord : il s'agit en l'occurrence du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles Capitale.
 - 2. Selon l'article 7, § 1er, alinéa 4,

⁽⁸⁾ Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas le sens de cette réserve.

⁽⁹⁾ Voir l'article 7, § 1er.

⁽¹⁰⁾ Sur la portée imprécise du caractère « conjoint » des pouvoirs que l'accord attribue aux exécutifs des parties à l'accord, voir l'observation générale 1.

⁽¹¹⁾ Voir l'article 7, § 2, alinéas 6 et 7.

⁽¹²⁾ Voir également l'observation générale 1.

« Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ».

Cette disposition appelle plusieurs observations :

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'association ou à l'organisme dont la personne visée est ou a été membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'une association ou un organisme qui respecterait les textes auxquels il est référé, soit représenté par quelqu'un qui, à titre personnel, ne les respecterait pas.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut du Comité de gestion la personne qui est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Constitution, elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques (13). Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (14), qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans le Comité de gestion les seules personnes et associations ou organismes qui sont « hostiles » à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

- c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.
- d) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, précitées, visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'association dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, non respect entendu au sens du b), ci avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée (15).

- 3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, on ne s'explique pas pourquoi l'incompatibilité visée ne concerne pas aussi le membre du Parlement européen.
- 4. Au paragraphe 2, 2°, il ne se conçoit pas qu'une personne qui a été nommée ou désignée par un acte unilatéral de l'autorité puisse voir son mandat prendre fin sans que l'autorité ne soit amenée à se prononcer sur la demande de remplacement qui émane de l'organisme qui l'a proposée à la nomination.

Article 8

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, le caractère définitif de la décision concernée ne peut se comprendre qu'à l'intérieur de l'ordre administratif : l'accord de coopération examiné ne pourrait en effet priver une entreprise du droit d'introduire un recours juridictionnel contre une décision administrative qui lui ferait grief.

⁽¹³⁾ Voir le considérant B.4.7.2. de l'arrêt cité.

⁽¹⁴⁾ Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG, donné le 7 mars 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses (Doc. parl., Chambre, 2004 2005, n° 1809/6, sp. pp. 17-28).

⁽¹⁵⁾ Par comparaison quant à la nécessité d'entourer ce type de mesure du maximum de garanties possible, voir le considérant B.4.7.5. de l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, précité, et l'avis 39.825/ AG, précité.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, les parties à l'accord ne sont pas compétentes pour prévoir unilatéralement que la commission de recours sera présidée par un magistrat car les magistrats sont des fonctionnaires publics qui dépendent exclusivement de l'Autorité fédérale.

Article 15

L'alinéa 2 se réfère à un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 11 mars 2004. Or, cet arrêté est un texte modificatif. La référence doit donc se lire comme renvoyant aux articles 53 à 58 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

De manière plus fondamentale, la question se pose de savoir pourquoi l'intervention financière nouvelle en vue de garantir une qualité optimale de formation n'est envisagée qu'au bénéfice des entreprises qui sont situées en Région wallonne.

Article 17

- 1. La portée juridique des engagements visés aux alinéas 1^{er} et 2 n'est pas claire. Le Conseil d'État n'aperçoit ainsi pas, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, comment le pouvoir exécutif peut s'engager à faire adopter des textes par une assemblée parlementaire. L'engagement devrait plutôt porter sur le dépôt de textes devant les assemblées parlementaires et non sur leur adoption par celles ci.
- 2. Une habilitation législative à procéder à une coordination doit être expresse et précise (16).

L'alinéa 4 ne répond pas à cette exigence. De plus, si l'action conjointe des exécutifs que cette disposition envisage, prenait la forme d'un accord de coopération (17), il en résulterait que, de la manière dont l'habilitation est formulée, l'ensemble du droit positif de chacune des parties à l'accord relatif à la formation en alternance ne pourrait plus, à l'avenir, être modifié que par un accord de coopération. Comprise en ce sens, l'habilitation ne pourrait être admise car elle aurait pour effet de transformer l'ensemble du droit positif de chacune des parties à l'accord dans le domaine de la formation en alternance en un droit commun à ces mêmes parties. Il est préférable d'omettre cette disposition.

Articles 20 et 21

Un accord de coopération ne peut être dénoncé unilatéralement par une des parties signataires : il ne se conçoit donc pas que l'OFFA puisse être dissout «en cas de dénonciation du présent accord par une des parties signataires».

La chambre était composée de

Messieurs Ph. HANSE, président de chambre,

P. LIENARDY,

Mesdames M. BAGUET, conseillers d'Etat,

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON Ph. HANSE

⁽¹⁶⁾ Sur la manière de procéder pour coordonner des textes existants, voir le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires disponible sur le site internet du Conseil d'État sous l'onglet «Technique législative», n°s 216 et sv.

⁽¹⁷⁾ Sur cette question, voir l'observation générale 1.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Le collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition de la Ministre, Membre du Collège chargée de la formation professionnelle

Après délibération,

ARRÊTE:

La Ministre, Membre du Collège, est chargée de présenter au Parlement Francophone Bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Assentiment est donné à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Bruxelles, le

Pour le Collège

Le Président du Collège,

Benoit CEREXHE

La Ministre membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 3

Projet d'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu l'article 4, 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988:

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Vu le décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{cr};

Considérant l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003;

Considérant l'accord de coopération du 8 mars 1997 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gou-

vernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française, relatif à la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

Considérant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon;

Considérant l'accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance signé à Bruxelles, le 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française;

Considérant le protocole d'accord conclu à Bruxelles le 17 novembre 2005 entre l'IFAPME, la COCOF (SFPME) et l'IFPME (ALTIS);

Considérant les avis rendus par :

1° le CESRW en date du 07/07/2008;

2° l'IFAPME en date du 08/07/2008;

3° le SFPME en date du 25/06/2008;

4° la CCFEE en date du 04/07/2008;

5° l'IFPME en date du 09/07/2008;

6° le Comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement obligatoire en date du 26/06/2008;

7° le Comité de Secteur IX : Enseignement en date du 7/07/2008;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2008;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 15 octobre 2008;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy DEMOTTE, de son Ministre de l'Enseignement obligatoire, M. Christian DUPONT et de son Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse, M. Marc TARABELLA;

La Région wallonne représentée, par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy DEMOTTE et de son Ministre de la Formation, M. Marc TARABELLA;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé, M. Benoît CEREXHE et de sa Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire, Mme Françoise DUPUIS;

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER Champ d'application et définitions

Article 1er

- $\S 1^{er}$. Au sens du présent accord-cadre de coopération, on entend par :
- 1° « Formation en alternance » : la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation auprès d'un opérateur de Formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un opérateur de formation ou d'enseignement, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification telle que visée à l'article 3, d'encadrement, de rétribution et de droits sociaux;
- 2° « opérateurs de Formation en alternance » :
 - a) tout Centre d'Education et de Formation en Alternance visé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommé : « CEFA »;
 - b) l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service Formation PME créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation conformément à l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 tel que modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003, ci-après dénommé : « IFAPME » et « SFPME »;

- 3° « apprenant en alternance » :
 - a) soit le jeune inscrit dans une formation qui répond à l'obligation scolaire à temps partiel, visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire,
 - b) soit le jeune âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans;
 - et qui commence une Formation en alternance auprès d'un des opérateurs de Formation en alternance visés au 2°, conclut un contrat d'alternance tel que visé au 7° et effectue une formation en entreprise telle que visée au 4°;
- 4° « entreprise » : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui accueille un apprenant en alternance dans les liens d'un contrat d'alternance tel que visé au 7°;
- 5° « référent » : le délégué à la tutelle relevant de l'IFAP-ME ou du SFPME, le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA, chacun pour ce qui le concerne, qui remplit les missions visées au paragraphe 2;
- 6° « tuteur » : la personne désignée au sein de l'entreprise comme responsable, au sein de celle-ci, de la formation et de l'accompagnement d'un apprenant en alternance, conformément au paragraphe 3;
- 7° « contrat d'alternance » : le contrat qui peut être conclu à tout moment de l'année de formation et qui règle, selon les modalités visées à l'article 2, les droits et obligations de l'apprenant en alternance et de l'entreprise et qui est accompagné d'un plan de formation tel que détaillé au paragraphe 4;
- 8° « Gouvernements » : les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française.
 - § 2. Le référent a pour missions :
- 1° de veiller au respect du contrat d'alternance et du plan de formation qui y est annexé;
- 2° d'être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise;
- 3° de veiller a assurer une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de Formation en alternance;
- 4° d'accompagner l'apprenant en alternance dans les démarches visant à maintenir ses droits sociaux et lui four-

nir toutes les informations utiles dans les démarches concernant les droits visés au paragraphe 1er, 1°.

Les Gouvernements précisent conjointement ces missions conformément à l'article 17.

§ 3. – Le tuteur a pour mission de veiller à ce que l'apprenant en alternance acquière, au sein de l'entreprise, les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier auquel il se destine.

La désignation d'un tuteur et l'exercice de sa mission sont les garants d'un accompagnement de qualité au sein de l'entreprise, lequel conditionne l'accès à l'incitant financier visé à l'article 15, alinéas 2 et 3.

Les Gouvernements précisent conjointement cette mission conformément à l'article 17.

§ 4. – Le plan de formation est annexé au contrat d'alternance. Il est élaboré par l'opérateur de formation en collaboration avec l'entreprise et l'apprenant en alternance. Il détaille le parcours de formation de l'apprenant en alternance et les compétences à lui faire acquérir, à la fois par le biais de la formation en entreprise et à la fois, par le biais de la formation organisée par l'opérateur de Formation en alternance.

Le plan de formation est individuel et a pour objectif d'identifier au mieux le parcours de formation de l'apprenant en alternance en lui permettant de bénéficier, s'il échet, des dispenses prévues par ou en vertu de la législation organique des opérateurs de Formation en alternance.

Il comprend, notamment:

- 1° la liste des compétences initiales de l'apprenant en alternance;
- 2° le relevé des titres, certificats et diplômes acquis ;
- 3° les compétences à acquérir par l'apprenant en alternance, conformément aux profils de formation produits par le Service francophone des Métiers et Qualifications, ciaprès dénommé le « SFMQ » ;
- 4° les objectifs de l'évaluation finale de l'apprenant en alternance et ce, en se référant aux seuils de maîtrise fixés par le SFMQ.
- § 5. Conformément à l'article 17, les Gouvernements précisent conjointement le contenu et les modalités de mise en œuvre du contrat d'alternance et du plan de formation qui lui est annexé et prennent toutes les dispositions légales et réglementaires pour que ce contrat d'alternance et le plan de formation qui lui est annexé remplacent, dans les délais qu'Ils précisent, les Conventions de formation en alternance, la Convention d'insertion socio-professionnelle et le contrat d'apprentissage.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements peuvent conjointement préciser les définitions de la Formation en alternance et de l'apprenant en alternance ainsi qu'étendre la liste des opérateurs de Formation en alternance.

CHAPITRE II

Conditions d'accès à la Formation en alternance, obligations de l'apprenant en alternance, de l'entreprise et des opérateurs de Formation en alternance

Article 2

- § 1^{er}. Dans le respect de la loi concernant l'obligation scolaire, le candidat apprenant en alternance doit, pour avoir accès à la Formation en alternance :
- 1° préalablement à l'inscription auprès d'un opérateur de Formation en alternance, avoir soit :
 - a) réussi le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4;
 - b) réussi la 3ème année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire ou spécialisé de forme 4;
 - c) fréquenté la 3ème année de différenciation et d'orientation au sein de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4;
 - d) avoir fréquenté la 2ème phase au sein de l'enseignement spécialisé de forme 3
 - e) réussi une épreuve d'admission sur base d'un test portant sur les prérequis nécessaires dont les modalités sont déterminées par le Service général d'inspection de l'Enseignement de la Communauté française.

A défaut, le candidat doit avoir fait l'objet de la part du Conseil de classe, à l'issue de la 2ème année différenciée ou de l'année différenciée supplémentaire visées par le décret organisant la différenciation structurelle au sein du 1^{er} degré afin d'amener tous les élèves à la maîtrise des socles de compétences, d'une décision lui ouvrant, parmi d'autres possibilités, celle de poursuivre sa formation en alternance.

Le cas échéant, le jeune suivra auprès de l'opérateur de formation une période préparatoire destinée à lui faire acquérir les prérequis nécessaires évoqués au point e) ci-dessus.

- 2° conclure un contrat d'alternance et effectuer effectivement une formation en entreprise.
- $\S 2.-L$ 'apprenant en alternance est tenu, conformément à et sans préjudice du paragraphe 6, aux obligations suivantes :

- 1° être présent en entreprise conformément aux modalités du contrat d'alternance et tout mettre en œuvre pour arriver au terme de celui-ci;
- 2° agir conformément aux instructions qui lui sont donnés par l'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés ou son tuteur, ainsi que par son référent, en vue de la bonne exécution du contrat d'alternance;
- 3° fréquenter assidûment les cours ou les formations et participer aux évaluations formatives et certificatives;
- 4° participer, en cas de rupture ou de suspension du contrat d'alternance, au programme spécifique mis en place par l'opérateur de formation.
- § 3. L'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés qui est l'interlocuteur unique, est tenue aux obligations suivantes :
- 1° veiller à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit dispensée à l'apprenant en alternance en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives;
- 2° préparer l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine;
- 3° mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire à l'intégration de l'apprenant en alternance au sein de l'entreprise pendant le temps de la Formation en alternance;
- 4° veiller à confier à l'apprenant en alternance des tâches en rapport avec son plan de formation et au métier auquel il se destine et ne présentant aucun danger pour sa santé et son intégrité physique;
- 5° contracter une assurance contre les accidents du travail ou sur le chemin du travail qui peuvent survenir à l'apprenant en alternance au cours ou par le fait de l'exécution du contrat d'alternance;
- 6° respecter les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l'apprenant en alternance sans pour autant lui appliquer les dispositions relatives à un travailleur au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° occuper dans l'entreprise l'apprenant en alternance au minimum six cents heures d'activité de formation, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités déterminées conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17;
- 8° payer une rétribution à l'apprenant en alternance.

La rétribution est progressive compte tenu du parcours de formation, de l'acquisition des compétences par l'apprenant en alternance et de l'année de formation, et liée au temps presté en entreprise. Le montant de celle-ci et les modalités de calcul et de liquidation sont fixés conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17.

- § 4. L'opérateur de Formation en alternance est tenu aux obligations suivantes :
- 1° accueillir, informer et aider tout jeune qui désire devenir apprenant en alternance avec le souci de proposer la solution de formation la plus appropriée en établissant un plan de formation individualisé qui valorise les acquis et le projet professionnel du candidat apprenant en alternance et qui respecte les profils de formation;
- 2° rechercher, éventuellement avec l'aide de l'organisme visé à l'article 4, des formations en entreprise adaptées au profil de l'apprenant en alternance;
- 3° superviser la conclusion du contrat d'alternance et veiller à sa bonne exécution;
- 4° évaluer en tant que prérequis à la conclusion du contrat d'alternance les compétences de l'apprenant en alternance en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être et, le cas échéant, proposer à l'apprenant en alternance un programme préparatoire donnant à celui-ci les moyens de rencontrer les prérequis convenus;
- 5° garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent aux obligations visées aux paragraphes 3 et 4;
- 6° dispenser les cours et la formation prévus par les référentiels, sur base des profils de formation établis par le SFMQ;
- 7° accompagner l'apprenant en alternance dans son parcours de formation au sein de l'entreprise;
- 8° informer l'apprenant en alternance des conditions de certification telles que visées à l'article 3 et de leurs effets de droit;
- 9° informer l'apprenant en alternance sur les possibilités d'insertion socioprofessionnelle et sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent;
- 10° mettre en place, en cas de rupture du contrat d'alternance ou de suspension de plus de 3 mois, un programme spécifique qui aura pour objectif d'assurer la continuité de la formation de l'apprenant en alternance et s'assurer que celui-ci y participe;
- 11° mettre en place un service de conciliation auquel peuvent recourir l'apprenant en alternance ou l'entreprise.

Les Gouvernements peuvent conjointement, à défaut de profils de formation tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 6°, autoriser

l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation établi par le SFMQ. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles. A titre transitoire, les formations en apprentissage de l'IFAPME et du SFPME qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération, sont déjà reconnues par la Commission de reconnaissance des formations en apprentissage mais dont le profil de formation doit encore être défini par le SFMQ, pourront également être sanctionnées par le Certificat d'apprentissage. Les dits profils devront être définis dans un délai n'excédant pas cinq ans.

Le programme spécifique visé à l'alinéa 1er, 10°, comprend des modules de formation ainsi qu'un suivi notamment d'information et d'orientation en fonction du type et des motifs de rupture ou de suspension. Sans préjudice de ce qui précède et dans le cas d'une rupture du contrat d'alternance, l'opérateur met tout en œuvre pour proposer une nouvelle formation en entreprise à l'apprenant en alternance. A défaut, il entreprend toutes les démarches nécessaires en vue de le réintégrer dans un parcours de formation et alerte les services ad hoc chargés de faire assurer le respect de la loi du 29 juin 1983 précitée.

L'opérateur de Formation en alternance établit le programme préparatoire visé à l'alinéa 1er, 4°, et l'exécute en interne ou, s'il échet, en partenariat avec d'autres opérateurs de formation. Le programme préparatoire ne peut, sauf exceptions, excéder une durée de trois mois. A l'issue de ce délai, si l'apprenant en alternance est encore soumis à l'obligation scolaire, l'opérateur de Formation en alternance entreprend les démarches nécessaires en vue de le réintégrer dans un parcours de formation.

- \S 5. Les parties prenantes au contrat d'alternance et au plan de formation se doivent respect et égards mutuels.
- § 6. Conformément à l'article 17, les Gouvernements précisent conjointement les conditions d'accès et les obligations visées aux paragraphes 1^{er} à 5 et les traduisent dans le contrat d'alternance et dans le plan de formation qui y est annexé dont Ils déterminent les contenus.

CHAPITRE III Accès de l'apprenant en alternance à la certification

Article 3

§ 1er. – Les Gouvernements déterminent conjointement, notamment sur base de l'évaluation de la collaboration actuelle entre d'une part l'Enseignement de Promotion sociale et d'autre part, l'IFAPME et le SFPME visant la délivrance par l'Enseignement de Promotion sociale de Certificats de Qualification à des apprenants formés auprès de ces opérateurs, les conditions auxquelles ces opérateurs peuvent délivrer les Certificats de Qualification par les moyens qui leur sont propres.

L'alinéa 1^{er} sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2011.

Les conditions visées à l'alinéa 1er porteront sur :

- 1° la reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française de ce que le certificat de qualification délivré par l'IFAPME et le SFPME sanctionne un ensemble de compétences équivalant au certificat de qualification correspondant délivré par l'Enseignement secondaire de plein exercice ou de Promotion sociale;
- 2° la nécessité qu'au terme de la formation, les jeunes aient acquis l'ensemble des compétences décrites par le profil de formation concerné approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et confirmé par le Parlement de la Communauté française sur base d'une proposition du Service francophone des métiers et des qualifications;
- 3° la vérification par le Service général de l'Inspection de la Communauté française, comme pour l'enseignement, du niveau d'acquisition des compétences;
- 4° l'existence d'un système de titres requis.

Le Gouvernement reconnait l'équivalence des ensembles de compétence visés à l'alinéa 3, 1°, sur avis d'une cellule de consultation composée, pour trois quart de représentants du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et de la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale et pour un quart de représentants de l'IFAPME et du SFPME.

Les Gouvernements s'engagent également à adapter les dispositions réglementaires en vue de permettre aux jeunes de poursuivre leur formation auprès de l'IFAPME ou du SFPME alors qu'ils l'ont débutée dans l'Enseignement et réciproquement.

§ 2. – Les porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME qui souhaitent obtenir le Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou le Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur pourront l'obtenir, soit via l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance soit via l'Enseignement de Promotion sociale et ce, selon les modalités et conditions de délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou par l'Enseignement de Promotion sociale.

Pour exécuter l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française prend ou propose, si nécessaire, les adaptations à la législation et à la réglementation relatives à la délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification et ce pour tenir compte de la volonté des Gouvernements de per-

mettre l'accès au Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME.

CHAPITRE IV **Pilotage de la Formation en alternance**

Article 4

Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé Office francophone de la Formation en alternance, ci-après dénommé « OFFA ».

L'OFFA a la personnalité juridique.

L'OFFA est classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La mention de sa dénomination est ajoutée à sa place dans l'ordre alphabétique, à la liste des organismes énumérés à l'article 1^{er}, B, de la loi précitée.

Sous réserve des dispositions du présent accord et des décrets et ordonnances adoptés par les parties signataires, l'OFFA est soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de catégorie B.

L'OFFA a son siège administratif à Il peut décider de répartir ses activités dans plusieurs sites sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 5

L'OFFA est chargé du pilotage de la Formation en alternance.

Dans le cadre du présent accord, il accomplit les missions suivantes :

- 1° proposer et recommander aux Gouvernements, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement de la Formation en alternance;
- 2° remettre d'initiative ou sur demande des Gouvernements un avis sur les avant-projets de décret ou d'ordonnance ainsi que les projets d'arrêté ou de règlement relatifs à l'exécution du présent accord;
- 3° être le garant du statut et la mobilité de l'apprenant en alternance quel que soit l'opérateur de Formation en alternance choisi par celui-ci;
- 4° assurer la transparence entre offre et demande de contrat d'alternance, en collaboration avec les opéra-

- teurs et éventuellement avec les secteurs professionnels;
- 5° organiser, sans préjudice des actions de promotion menées par les opérateurs de Formation en alternance, la promotion globale de la Formation en alternance, notamment auprès des entreprises et, si nécessaire, avec les fédérations professionnelles;
- 6° assurer une coordination au niveau local, éventuellement à partir des Conseils zonaux de l'Alternance, entre les opérateurs de Formation en alternance et l'Enseignement dans le domaine de l'information et de l'orientation des jeunes;
- 7° procéder à un examen quantitatif et qualitatif permanent de la situation de la Formation en alternance en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale afin de doter la Formation en alternance d'un système d'indicateurs, en collaboration avec les opérateurs de Formation en alternance et, si nécessaire, avec le soutien des services et administrations des Gouvernements ou tous autres organismes compétents en matière de Formation en alternance ainsi qu'en matière de prospective et de statistique;
- 8° collaborer, en tant qu'experts, aux travaux de la Chambre Enseignement-Formation du SFMQ;
- 9° inscrire la Formation en alternance dans le contexte institutionnel et socio-économique ainsi que dans les politiques d'Education et de Formation tout au long de la vie tant au niveau francophone qu'européen;
- 10° décider de l'octroi et liquider aux entreprises les incitants financiers à la Formation en alternance visés à l'article 15, alinéa 2;
- 11° assurer la diffusion d'informations sur les conditions de mise en œuvre du présent accord et sur les procédures définies conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17;
- 12° concevoir et assurer la formation à l'utilisation d'outils de préparation, de suivi et d'outils d'évaluation de la Formation en alternance:
- 13° élaborer et adresser annuellement et conjointement aux Gouvernements un rapport d'activités comprenant une évaluation de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements peuvent conjointement préciser ces missions et prendre toutes dispositions permettant d'assurer la nécessaire coordination entre leurs différents services, administrations et tous autres organismes compétents en matière de Formation en alternance.

Article 6

L'OFFA est administré par un Comité de gestion composé de 21 membres, dont :

- 1° un Président et deux Vice-Présidents;
- 2° trois représentants et autant de suppléants de l'IFAPME
- 3° deux représentants et autant de suppléants du SFPME;
- 4° quatre représentants et autant de suppléants de l'Enseignement obligatoire;
- 5° un représentant et un suppléant de l'Enseignement de Promotion sociale;
- 6° quatre représentants et autant de suppléants des organisations représentatives des travailleurs;
- 7° quatre représentants et autant de suppléants des organisations représentatives des employeurs.

Article 7

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 17, les Gouvernements désignent et nomment conjointement le Président et les Vice-Présidents pour une durée reconductible de cinq ans.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements désignent conjointement et pour une durée reconductible de cinq ans, les autres membres effectifs et leurs suppléants sur proposition :

- 1° du Conseil général de concertation de l'Enseignement obligatoire et du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale en ce qui concerne les membres visés à l'article 6, 4° et 5°;
- 2° du Conseil économique et social de la Région wallonne et du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les membres visés à l'article 6, 65° et 76°.

Les Gouvernements s'engagent à respecter, en ce qui concerne les désignations et nominations, la présence équilibrée d'hommes et de femmes.

Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou d'un des parlements régionaux et communautaires

§ 2. – Le mandat des membres de l'OFFA prend fin :

1° en cas de démission;

- 2° lorsque l'organisme qui a proposé un membre demande son remplacement;
- 3° lorsqu'un membre ne fait plus partie de l'organisme qu'il représente;
- 4° lorsqu'un membre atteint l'âge de 67 ans accomplis sauf dérogation octroyée conjointement par les Gouvernements pour des raisons dûment motivées;
- 5° lorsqu'il est absent plus de trois fois non justifiées par an:
- 6° lorsqu'il ne participe pas à la moitié des réunions annuelles sauf dérogation octroyée conjointement pour des raisons médicales par les Gouvernements;
- 7° lorsqu'il devient membre d'un organisme ou d'une association visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant qui devient membre effectif pour la période qui reste à couvrir; un nouveau suppléant étant désigné conformément au paragraphe 1^{er}.

Toutes les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité des membres.

Le Comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, aux Gouvernements.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion doit, notamment, prévoir :

- 1° le nombre minimal de réunions annuelles;
- 2° les règles concernant la convocation, si possible par voie électronique, du Comité de gestion;
- 3° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 4° les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du ou des Vice-Président(s);
- 5° les règles de quorum pour que le Comité de gestion délibère valablement ainsi que les modalités de vote des membres;

- 6° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
- 7° le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;
- 8° les conditions de recours à ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées:
- 9° le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'OFFA;
- 10° les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;
- 11° le cas échéant, le siège et le lieu des réunions du Comité de gestion;
- 12° les modalités de consultation du rapport annuel;
- 13° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts;
- 14° le caractère public ou non des réunions du Comité de gestion.

Sont applicables, en ce qui concerne les membres du Comité de gestion proposés par des Institutions ou organismes relevant de la Région wallonne et désignés ou nommés par le Gouvernement wallon ainsi qu'en ce qui concerne le commissaire désigné par le Gouvernement wallon :

- 1° le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, sous réserve de la modification de l'article 3 de celui-ci;
- 2° le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, sous réserve de la modification de l'article 3 de celui-ci.

Le décret du Conseil de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française est applicable, en ce qui concerne les membres du Comité de gestion proposés par des Institutions ou organismes relevant de la Communauté française et désignés ou nommés par le Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'en ce qui concerne le commissaire désigné par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 8

§ 1^{er}. – Toute entreprise qui conteste une décision administrative prise à son égard peut introduire un recours motivé auprès du Comité de gestion qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les Gouvernements et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée au paragraphe 2.

Le recours doit être introduit par l'entreprise dans le mois de la notification de la décision contestée. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le Président de la Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable. L'avis est notifié aux Gouvernements qui se prononcent définitivement et conjointement sur le recours. Cette décision est notifiée au requérant, dans les dix jours calendrier, par le Comité de gestion.

- § 2. Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés au paragraphe 1^{er}. La Commission de recours est composée comme suit :
- 1° un représentant du Gouvernement de la Région wallonne;
- 2° un représentant du Gouvernement de la Communauté française;
- 3° un représentant du Collège de la Commission communautaire française;
- 4° un représentant du Comité de gestion, qui en assure le secrétariat.

Elle est présidée par un magistrat.

Les membres visés à l'alinéa $1^{\rm er}$, 1° à 3° ont voix délibérative. Le membre visé à l'alinéa $1^{\rm er}$, 4° a voix consultative.

La Commission de recours peut entendre l'entreprise ou son représentant, assisté le cas échéant de son conseil. Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux Gouvernements.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public,

le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'OFFA.

Article 10

Le Comité de gestion désigne, parmi les membres du personnel de l'OFFA, la personne chargée du secrétariat du Comité ainsi que son suppléant.

Article 11

Conformément à l'article 17, les Gouvernements fixent conjointement le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer respectivement au Président, aux Vice-Présidents et aux membres du Comité de gestion. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'OFFA.

Article 12

Conformément à l'article 17, les Gouvernements désignent, chacun pour ce qui le concerne, un commissaire en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954.

Article 13

Conformément à l'article 17, les Gouvernements nomment conjointement les fonctionnaires dirigeants et les agents selon les modalités qu'ils déterminent.

Ils fixent leurs statuts administratif et pécuniaire ainsi que le cadre organique de l'OFFA.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements déterminent conjointement les délégations de compétence qui leur sont attribuées ou déterminent conjointement celles-ci par mandat.

Conformément à l'article 17, les Gouvernements concluent conjointement un contrat de Gestion d'une durée de cinq ans avec l'OFFA.

Le décret du Conseil régional wallon du 12 février relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution s'applique mutatis mutandis au contrat de gestion de l'OFFA.

Article 14

L'OFFA bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies à l'article 5.

L'OFFA peut recevoir des legs et donations et percevoir toutes autres recettes.

L'OFFA peut contracter des emprunts ou négocier des ouvertures de crédit moyennant la garantie conjointe des Gouvernements octroyée conformément à l'article 17.

CHAPITRE V Financement de la Formation en alternance

Article 15

Outre les subventions et dotations octroyées par la Communauté française, les CEFA reçoivent une subvention annuelle dont le montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation sont déterminés conjointement par les Gouvernements conformément à l'article 17de la Communauté française et de la Région wallonne.

Al'exception des entreprises qui bénéficient des incitants financiers octroyés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2004 modifiant les articles 53 à 58 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, les entreprises reçoivent un incitant financier destiné, quel que soit l'opérateur de Formation en alternance, à renforcer l'encadrement et le tutorat de l'apprenant en alternance et ainsi garantir une qualité optimale de formation.

Le Parlement wallon détermine le montant, les conditions d'octroi et de liquidation de cet incitant financier.

La surveillance et le contrôle des incitants financiers octroyés à charge du Budget de la Région wallonne sont effectués conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Article 16

Les coûts de fonctionnement de l'OFFA sont répartis, a concurrence de 25 % pour la Communauté française, de 60 % pour la Région wallonne et de 15 % pour la Commission communautaire française.

Les Gouvernements peuvent, selon des modalités définies conjointement, prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de personnel, de locaux et de matériels.

CHAPITRE VI Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 17

Les parties signataires s'engagent, sauf prorogation décidée conjointement par les Gouvernements, dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, à modifier, abroger ou remplacer les législations ou réglementations nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre du présent accord et des accords de coopération visés au préambule.

Les parties signataires s'engagent à faire adopter par leurs Assemblées parlementaires respectives les décrets et l'ordonnance organiques de l'OFFA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord sauf prorogation décidée conjointement par les Gouvernements. Jusqu'à échéance de ce délai, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française garantissent la pérennité et le financement de l'association visée à l'article 13 de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

Les parties signataires déterminent conjointement les modalités transitoires relatives, notamment, aux accords de coopération qu'ils dénoncent et aux législations et réglementations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Les parties signataires peuvent par arrêtés conjoints coordonner toutes les normes légales et réglementaires relatives à la Formation en alternance.

Les parties signataires s'engagent à consulter, dans l'attente de la mise en place de l'OFFA et du CESCF, les organes consultatifs concernés sur l'ensemble des modifications apportées aux législations et règlementations existantes ou sur l'adoption de nouvelles législations et règlementations liées à la mise en œuvre du présent accord.

Article 18

Les Gouvernements peuvent évaluer annuellement l'exécution du présent accord de coopération, notamment sur la base du rapport visé à l'article 5, 13°.

Article 19

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernements.

Article 20

Les parties signataires peuvent dénoncer le présent accord avec un préavis de six mois. La dénonciation mentionnera sa date de prise d'effet.

Article 21

En cas de dénonciation du présent accord par une des parties signataires, l'OFFA est dissout selon les conditions fixées par ses décrets et ordonnance organiques.

Article 22

Les Gouvernements déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2008 24 octobre 2008, en trois exemplaires.

Pour la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Marc TARABELLA

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

Pour la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé.

Benoît CEREXHE

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire,

Françoise DUPUIS